

Règlement du concours

TROUVAILLES DE CHEVRIER

CONCOURS D'INNOVATIONS CAPRINES



Edition 2026

Article 1 – Objet

L'ANICAP Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, interprofession du lait de chèvre, organise la première édition du concours « Trouvailles de Chevrier » sur le périmètre des deux régions. Ce concours a pour objectif de valoriser les idées et pratiques ingénieuses issues du terrain, développées dans les élevages par des éleveurs actifs ou retraités, salariés ou étudiants agricoles.

Il récompensera les participants pour le caractère innovant de leurs inventions qu'ils ont imaginées et mises en place pour améliorer leurs conditions de travail mais aussi le bien-être animal ou la durabilité de leurs pratiques (cf. article 6).

Il s'inscrit dans une démarche conduite par l'interprofession interrégionale pour promouvoir l'attractivité et le dynamisme de la filière caprine.

Article 2 – Calendrier

Les candidatures seront ouvertes de **février à août 2026** puis le jury délibérera **en septembre 2026**.

La remise des prix aura lieu lors de la Journée **Portes Ouvertes de la Ferme expérimentale caprine du Pradel le 15 octobre 2026**.

Article 3 – Candidats

La participation au concours est gratuite et ouverte aux personnes listées ci-dessous :

- Eleveurs actifs ou retraités et salariés travaillant sur une exploitation agricole caprine dont le siège social se situe en région Auvergne-Rhône-Alpes ou Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Etudiants en formation agricole sur la ferme d'un établissement scolaire ou d'un maître de stage avec un élevage caprin dont le siège social se situe en région Auvergne-Rhône-Alpes ou Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 – Thématiques

Les participants devront présenter une trouvaille imaginée et réalisée par eux dans le cadre de leur activité d'élevage ou de transformation à la ferme. Elle doit répondre à un besoin pratique rencontré sur le terrain.

Les domaines d'application peuvent inclure :

- Les pratiques en élevage et en fromagerie (alimentation, reproduction, pâturage, paillage, traite, fabrication, nettoyage, commercialisation, etc.) ;
- L'organisation du travail ;
- La sécurité au travail et la santé de l'éleveur ;
- L'amélioration du bien-être animal ;
- La biosécurité en élevage ;
- Les démarches liées à la réduction des impacts environnementaux de l'exploitation et à la mise en place de solutions agroécologiques (économie d'eau, réemploi de matériaux, adaptation au changement climatique, autonomie alimentaire, etc.).

(Liste non exhaustive)

Les thématiques permettront de trier les trouvailles pour leur diffusion mais ne constitueront pas des catégories pour nommer les lauréats. Les critères de notation des candidatures sont précisés dans l'**article 6**.

Article 5 – Modalités de participation

Pour candidater, les trouvailles devront être présentées sous la forme suivante :

- Un descriptif concis (présentation, objectif, méthode de fabrication et d'utilisation, en quoi il s'agit d'une innovation)
- Une ou plusieurs illustrations obligatoires (photo, croquis, schéma, ou vidéo max 2mn)

Les candidatures devront être remises au plus tard le **31 août 2026**, soit :

- Via le formulaire en ligne disponible sur : <https://forms.gle/vxgj6X3dwsEB1Bac6>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : anicapaurapaca@anicap.org
- Par courrier postal à : ANICAP AURA PACA, 23 rue Jean Baldassini, 69364 Lyon Cedex 07

Toute participation incomplète ou transmise hors délai ne pourra être retenue.

Un même candidat peut présenter jusqu'à 2 trouvailles lors de cette édition 2026.

Article 6 – Jury et critères d'éligibilité

Le jury sera composé de plusieurs représentants de la filière caprine des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (membres de l'ANICAP, professionnels de la filière lait de chèvre, conseillers techniques, enseignants...). En aucun cas un membre du jury ne peut concourir.

Le jury aura comme mission d'analyser et sélectionner les trouvaillles les plus pertinentes selon les critères d'éligibilité. Il pourra demander des compléments d'information aux candidats. Après discussion, les lauréats seront désignés par vote. En cas d'égalité, la décision finale sera prise par le président du jury du concours. Les décisions des membres du jury sont souveraines et sans appel.

Les vainqueurs du concours seront avertis directement via les coordonnées transmises sur le formulaire d'inscription.

Les critères d'évaluation porteront sur :

- Le caractère innovant de la trouvaille
- La reproductibilité de la trouvaille
- Sa pertinence technique et pratique :
 - Améliore les conditions et le confort au travail
 - Améliore les performances de l'exploitation
- Sa faisabilité (coût, simplicité de mise en œuvre, récupération d'objets détournés de leurs usages de départ)
- Le respect du bien-être animal
- La qualité de la présentation de l'innovation
- Le lien avec la filière caprine

Ces critères seront répartis selon la catégorie de la trouvaille. Deux catégories seront établies : une catégorie « élevage » pour la partie en amont de la transformation et une catégorie « fromagerie » pour la partie transformation. Le jury se laisse la possibilité d'ajouter des catégories selon les candidatures reçues.

Article 7 – Récompenses et remise des prix

Les lauréats du concours se verront remettre une récompense. La nature de celle-ci variera selon le classement et les partenariats engagés. Ils bénéficieront également d'une mise en avant de leur trouvaille via divers supports : publication dans les médias, fiches technique, vidéo...diffusables auprès des acteurs de la filière caprine.

La proclamation des lauréats suivie de la remise des prix s'effectueront à l'occasion de la Journées Portes Ouvertes de la Ferme expérimentale caprine du Pradel le 15 octobre 2026.

Article 8 – Engagement des candidats et lauréats

Tout dépôt d'une candidature implique l'autorisation préalable donnée l'ANICAP interrégionale d'utiliser les éléments transmis à des fins de communication non commerciale, pour mettre en valeur les initiatives présentées dans le cadre du concours. Ils autorisent notamment la diffusion, la publication et la représentation de leurs nom, image ainsi que de leurs trouvailles dans tout journal, revue agricole ou document de promotion ainsi que sur les sites internet des organisateurs et des partenaires.

Les auteurs restent propriétaires de leur contribution. Leur nom sera mentionné, sauf demande de leur part.

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise des prix, sauf cas de force majeure justifié et dans ce cas, ils s'engagent à se faire représenter.

Le participant dont les données personnelles ont été collectées peut, à tout moment, faire valoir son droit d'accès ou de modification des données renseignées en contactant l'organisation du concours.

Article 9 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le traitement des données personnelles est mis en œuvre conformément à la réglementation applicable et, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») et à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations collectées dans le cadre du concours « Les Trouvailles du Chevrier » sont utilisées uniquement pour l'organisation du concours, la communication autour des innovations et la remise des prix.

Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données, ainsi que d'un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de communication. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'ANICAP AURA-PACA à l'adresse suivante : anicapaurapaca@anicap.org

Article 10 – Règlement

La participation au concours implique l'acceptation intégrale du présent règlement. L'ANICAP Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur se réserve le droit de modifier certains éléments du concours en cas de nécessité, sans que cela puisse faire l'objet de contestation.

L'ANICAP ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable si le concours devait être reporté, interrompu ou annulé pour des raisons indépendantes de sa volonté.